

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'autorisation de mise sur le marché et de changement d'emballage du produit phytopharmaceutique **MICROTHIOL SPECIAL JARDIN***

de la société UPL FRANCE S.A.S. (CEREXAGRI S.A.S.)
enregistrées sous les n°2013-0688 et 2013-1000

Vu l'avis de l'Anses du 28 mai 2015,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	MICROTHIOL SPECIAL JARDIN
Type de produit	Deuxième gamme
Titulaire	UPL FRANCE S.A.S. (CEREXAGRI S.A.S.) 132-190 BD DE VERDUN, Energy Park, bâtiment 4, 5ème étage, 92400 COURBEVOIE FRANCE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	800 g/kg - soufre
Numéro d'intrant	9500341
Numéro d'AMM	9500341
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2020.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

08 MARS 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation ne peut mettre sur le marché le produit que dans le nouvel emballage suivant :

Emballage	Contenance
Boîte en carton avec sac interne en polyéthylène/polyéthylène téréphthalate	750 g

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12703115 Vigne * Tt Part.Aer.*Erinose	20 g/10 m ²	1/an	-	3	5	-	-	-
12703204 Vigne * Tt Part.Aer.*Oïdium(s)	12,5 g/10 m ²	8/an	-	3	5	-	-	-
12703101 Vigne * Tt Part.Aer.*Acariens	20 g/10 m ²	1/an	-	3	5	-	-	-
12703202 Vigne * Tt Part.Aer.*Excoriose	12,5 g/10 m ²	2/an	-	3	5	-	-	-
17303203 Rosier*Tt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 g/10 m ²	8/an	-	3	5	-	-	-
12453115 Fruits à coque*Tt Part.Aer.*Acariens et phytopotes	7,5 g/10 m ²	2/an	-	3	5	-	-	-
12603813 Pommier*Tt Part.Aer.*Act. Qual. Fruits	7,5 g/10 m ²	8/an	-	3	5	-	-	-
12603203 Pommier*Tt Part.Aer.*Travelure(s)	7,5 g/10 m ²	8/an	-	3	5	-	-	-
12603202 Pommier*Tt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 g/10 m ²	8 /an	-	3	5	-	-	-
12553224 Pêcher*Tt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 g/10 m ²	8/an	-	3	5	-	-	-
16173204 Betterave potagère*Tt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 g/10 m ²	2 /an	-	5	5	-	-	-

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16753205 Melon*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 g/10 m²	8/an	-	3	5	-	-	-
16953109 Tomate*Trt Part.Aer.*Acariens	7,5 g/10 m²	2/an	-	3	5	-	-	-
			Efficacité montrée sur acariose bronzée.					
01122011 Epinard*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 g/10 m²	2/an	-	5	5	-	-	-
			Uniquement sur feuilles de bettes.					

Conditions d'emploi du produit

Délai de rentrée

Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

Protection de la faune

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur des jardins en pente ou des surfaces imperméables situées à proximité de point d'eau telles que le bitume, le béton, les pavés et les dalles.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...).
- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...).